

AVI BITTON
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Avi Bitton
Avocat associé

Paris, le 15 novembre 2012.

Laetitia Lencione
Marie-Océane Gelly
Lucile Priou-Alibert
Nina Goldenberg
Avocats collaborateurs

**A l'attention de Mesdames et
Messieurs les Président et Membres
de la Commission Collaboration du
CNB.**

**Objet : propositions de réforme des dispositions sur le congé maternité de
l'avocate collaboratrice dans le Règlement Intérieur National**

Chers Confrères,

Je vous présente comme convenu les propositions de réforme des dispositions sur le congé de maternité de l'avocate collaboratrice, qui sont les suivantes :

- Un régime protecteur à compter de la grossesse et non pas de sa déclaration (1) ;
- La rupture non avenue et la réintégration en cas de grossesse antérieure déclarée au cabinet dans un délai raisonnable après la notification de rupture (2) ;
- L'extension du régime protecteur au retour du congé de maternité (3) ;
- L'ensemble de ces dispositions devront obligatoirement être rappelées dans le contrat de collaboration (4).

1 / Un régime protecteur à compter de la grossesse et non pas de sa déclaration.

72, boulevard de Picpus
75012 Paris – France

Tél. : 00 33 (0)1 46 47 68 42
Fax : 00 33 (0)1 46 47 46 19

avi.bitton@avibitton.com
www.avibitton.com

Toque E1060

SELARL
Capital social 95 000 Euros
R.C.S. Paris n.° 528 074 164
T.V.A. intracommunautaire
n.° FR74528074164
Siret n° 52807416400013
APE 6910Z

Actuellement, l'article 14-4 du RIN relatif à la rupture du contrat dispose :

« A dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. »

Ainsi, la collaboratrice enceinte bénéficie d'un régime protecteur non pas à compter de la date effective de sa grossesse, mais seulement à compter de la date de déclaration de celle-ci à son cabinet.

En pratique, nous observons régulièrement des cas de fraude à ce régime

AVI BITTON

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

protecteur. La situation est la suivante.

Avi Bitton

Avocat associé

Laetitia Lencione

Marie-Océane Gelly

Lucile Priou-Alibert

Nina Goldenberg

Avocats collaborateurs

La collaboratrice informe son cabinet de sa grossesse verbalement, sans écrit. Cette déclaration orale peut s'expliquer, selon les cas, soit par un manque de prudence, soit par ignorance des dispositions protectrices, soit par la relation de confiance entretenue avec le cabinet.

Cependant, dans certains cas, le cabinet se dépêchera de notifier immédiatement à la collaboratrice la rupture de son contrat, avant que celle-ci ait eue le temps de formaliser par écrit sa déclaration de grossesse.

De la sorte, le cabinet élude le régime protecteur de la collaboratrice enceinte, et cette collaboratrice dispose alors de peu de moyens de preuve pour démontrer cette fraude.

Dès lors, nous proposons de faire débiter la période de protection à compter de la date de la grossesse, et non plus à compter de sa déclaration.

L'article 14-4 du RIN serait désormais rédigé comme suit :

« A dater de la date de début de la grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. »

2 / La rupture non avenue et la réintégration en cas de grossesse antérieure déclarée au cabinet dans un délai raisonnable après la notification de rupture.

Le RIN ne contient aucune disposition pour le cas où la collaboratrice enceinte serait notifiée la rupture de son contrat, alors qu'elle n'aurait pas informé son cabinet de sa grossesse.

En droit, si notre première proposition de réforme était adoptée (supra 1), cette de rupture serait automatiquement jugée nulle, ou au moins abusive.

En équité, cette situation est injuste pour les deux parties :

- Pour la collaboratrice, car elle aurait pu bénéficier du régime protecteur et poursuivre sa collaboration,
- Pour le cabinet, car il sera nécessairement condamné à indemniser la collaboratrice pour rupture nulle ou abusive.

Dès lors, il nous semble utile d'adopter une disposition similaire à celle du Code du travail.

72, boulevard de Picpus
75012 Paris – France

Tél. : 00 33 (0)1 46 47 68 42
Fax : 00 33 (0)1 46 47 46 19

avi.bitton@avibitton.com
www.avibitton.com

Toque E1060

SELARL
Capital social 95 000 Euros
R.C.S. Paris n.° 528 074 164
T.V.A. intracommunautaire
n.° FR74528074164
Siret n° 52807416400013
APE 6910Z

AVI BITTON
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Avi Bitton
Avocat associé

Laetitia Lencione
Marie-Océane Gelly
Lucile Priou-Alibert
Nina Goldenberg
Avocats collaborateurs

Cette nouvelle disposition permettrait à la collaboratrice, dans un délai de 15 jours après la notification de la rupture, d'informer le cabinet de sa grossesse antérieure, et elle obligerait alors le cabinet à considérer la rupture comme non avenue et à poursuivre le contrat.

Évidemment, cette disposition ne s'appliquerait pas en cas de « *manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse* ».

L'article 14-4 du RIN pourrait donc être complété comme suit :

« La rupture du contrat de la collaboratrice est nulle et non avenue lorsque, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, la collaboratrice envoie à son cabinet un certificat médical justifiant de son état de grossesse. »

Dans ce cas, le cabinet est tenu de réintégrer immédiatement la collaboratrice.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la rupture est prononcée pour un manquement grave aux règles professionnelles non liées à l'état de grossesse ».

3 / L'extension du régime protecteur au retour du congé de maternité.

Le RIN ne prévoit aucune protection pour la collaboratrice au retour de son congé de maternité.

Or, en pratique, nous pouvons constater que des collaboratrices se voient souvent notifier la rupture de leur contrat à leur retour de congé de maternité.

Il paraît donc légitime d'étendre la période de protection au-delà du retour de congé de maternité, comme le Code du travail le prévoit en droit commun.

L'article 14-4 du RIN pourrait donc être complété comme suit :

« Le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu pendant les quatre semaines qui suivent le retour de congé de maternité, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse. ».

4 / La mention obligatoire des règles sur la maternité dans le contrat de collaboration.

L' article 14-2 sur les principes directeurs impose aux parties d' inclure au contrat certaines clauses obligatoires.

Il conviendrait d' ajouter à cette énumération la mention suivante (alinéa 3), afin

72, boulevard de Picpus
75012 Paris – France

Tél. : 00 33 (0)1 46 47 68 42
Fax : 00 33 (0)1 46 47 46 19

avi.bitton@avibitton.com
www.avibitton.com

Toque E1060

SELARL
Capital social 95 000 Euros
R.C.S. Paris n.° 528 074 164
T.V.A. intracommunautaire
n.° FR74528074164
Siret n° 52807416400013
APE 6910Z

AVI BITTON

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

d'assurer la meilleure information des parties sur leurs droits et obligations :

Avi Bitton

Avocat associé

« - Les règles relatives au régime protecteur de la collaboratrice enceinte. ».

Laetitia Lencione

Marie-Océane Gelly

Lucile Priou-Alibert

Nina Goldenberg

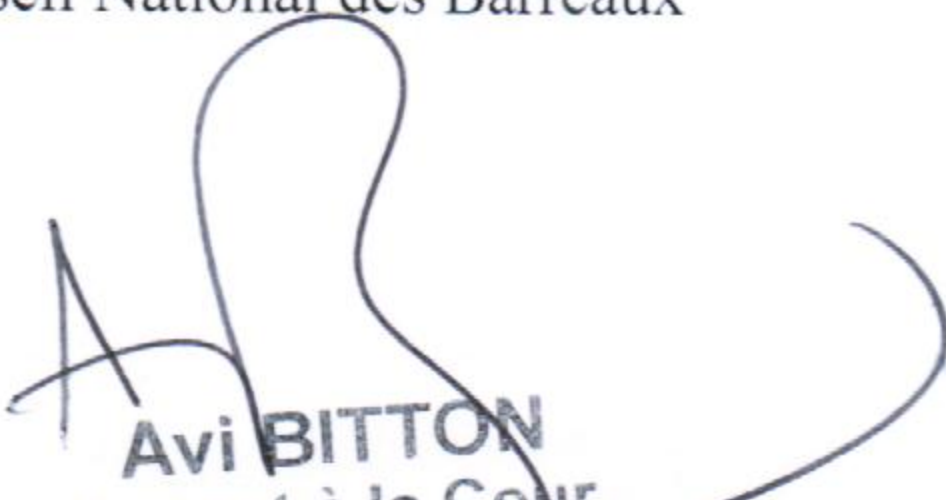
Avocats collaborateurs

Je reste à votre disposition pour toute précision utile.

Votre bien dévoué,

Avi Bitton

Vice-Président de la Commission Collaboration
du Conseil National des Barreaux


Avi BITTON
Avocat à la Cour
72, boulevard de Picpus 75012 Paris
Tél: +33.(0) 1.46.47.68.42
Fax: +33.(0) 1.46.47.46.19

72, boulevard de Picpus
75012 Paris – France

Tél. : 00 33 (0)1 46 47 68 42
Fax : 00 33 (0)1 46 47 46 19

avi.bitton@avibitton.com
www.avibitton.com

Toque E1060

SELARL
Capital social 95 000 Euros
R.C.S. Paris n.° 528 074 164
T.V.A. intracommunautaire
n.° FR74528074164
Siret n° 52807416400013
APE 6910Z